



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX

☎ : 02.32.76.53.73

☎ : 02.32.76.54.60

✉ Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 NOV. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé.

VU :

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction de la pollution,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou d'arrêtés ministériels sectoriels concernant l'entreprise tels que ceux relatifs aux grandes installations de combustion,

L'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site de **SAINT VIGOR D'YMONVILLE**

Le rapport de l'inspection des installations classées du 17 août 2005,

La convocation adressée le 29 août 2005 ,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 13 septembre 2005,

L'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en vue d'éventuelles observations,

CONSIDERANT:

Que la commission d'orientation du plan national santé environnement (PNSE) a élaboré une stratégie pour poursuivre ou engager la réduction des émissions du benzène, du chlorure de vinyle monomère, du cadmium, des dioxydes de plomb et du mercure dans l'air, pouvant présenter des effets toxiques pour la santé,

Que cette commission fixe pour chacune de ces substances des objectifs globaux nationaux à l'horizon 2005 et 2010,

Que par ailleurs, il convient d'actualiser et mettre à jour les prescriptions réglementant ses activités,

Que la Société LAFARGE CEMENTS, par la nature de ses activités, est concernée par l'objectif fixé par la Plan National Santé Environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est sis B.P. 302 - 92214 SAINT CLOUD est tenue de respecter, pour son établissement de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, les prescriptions annexées au présent arrêté concernant la réduction des substances susmentionnées sauf en ce qui concerne le mercure où seule une amélioration des connaissances sur ses émissions est pour l'instant demandée pour fin 2005,

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

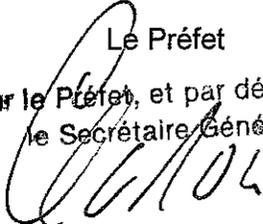
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL